PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2022-107-PC

Marseille, le - 2 JAN. 2024

Arrêté n°2022-107-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE pour la surveillance durant la période de post-exploitation du site de stockage de déchets de résidus minéraux au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc-Bel-Air

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.181-45 ;

VU le livre V du titre 1er du code de l'environnement, et notamment les articles R.512-39 et suivants ;

VU la directive n°2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral n°51-2006-A du 08 juin 2007 autorisant la société Aluminium Pechiney – groupe Alcan à exploiter un stockage de résidus minéraux d'exploitation provenant de l'usine de Gardanne ainsi qu'une station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés au lieu-dit « Mange-Garri » à Bouc-Bel-Air ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2016-PC du 21 juin 2016 portant prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE pour le site de stockage de déchets de résidus minéraux au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc-Bel-Air ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1-2019-PC du 14 mars 2019 portant prescriptions complémentaires concernant la société ALTEO GARDANNE pour l'exploitation de ses installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc-Bel-Air ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°368-2019-PC du 31 mars 2020 fixant des prescriptions complémentaires pour l'installation de stockage de déchets de résidus minéraux de Mange-Garri à Bouc-Bel-Air de la société ALTEO GARDANNE suite à l'enquête publique sur le complément de l'étude d'impact sur l'appréciation des dangers et inconvénients environnementaux et sanitaires cumulés de l'usine d'alumine de Gardanne et des installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc-Bel-Air ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-421-PC du 1er juin 2021 prolongeant l'autorisation environnementale de l'installation de stockage de déchets de résidus minéraux, exploitée par la société ALTEO GARDANNE au lieu-dit « Mange-Garri » à Bouc-Bel-Air.

VU la notification de cessation définitive d'exploiter présentée par la société ALTEO GARDANNE en date du 08 avril 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 octobre 2023 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 13 novembre 2023 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 novembre 2023, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société ALTEO GARDANNE a été régulièrement autorisée à exploiter des installations de stockage de résidus minéraux au lieu-dit « Mange-Garri » sur le territoire de la commune de Bouc-Bel-Air ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur ce site a été définitivement arrêtée à la date du 08 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'une installation de stockage de déchets est soumise à une période de surveillance post-exploitation d'une durée de 30 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer la surveillance du site pendant cette période de post-exploitation trentenaire ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des aménagements nécessaires à la mise en sécurité hydraulique du barrage du bassin 7 nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code précité rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état ne sera plus justifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

1. - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRETE

1.1.1. BÉNEFICIAIRE DE L'ARRÊTE

La société Altéo Gardanne, dont le siège social est situé Route de Biver BP 20062 - 13120 Gardanne, se conforme aux prescriptions du présent arrêté, relatives à la surveillance post-exploitation de son installation de stockage de résidus minéraux, située sur le territoire de la commune de Bouc Bel Air, au lieu-dit » Mange Garri ».

1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

- Arrêté préfectoral N°51-2006-A du 08 juin 2007
- Arrêté préfectoral N°41-2016-PC du 21 juin 2016
- Arrêté préfectoral complémentaire N°1-2019-PC du 14 mars 2019
- Arrêté préfectoral complémentaire N°368-2019-APC du 31 mars 2020
- Arrêté préfectoral complémentaire N°2020-421-PC du 01 juin 2021

1.1.3. LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNES	PARCELLES
BOUC BEL AIR	N°1, 3, 4, 5, 6, 9 et 10 de la section AS N°3 et 4 de la section AT N° 28, 29, 30 de la section AV
GARDANNE	N°1, 38, 47, 49, 50, 52, 58 et 59 de la section CR
AIX-en-PROVENCE	N°35 de la section HB

1.1.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées est organisé de la façon suivante :

- deux zones d'ancien stockage appelées bassins N°5 et N°6 ;
- une zone de collecte des eaux pluviales appelée bassin N°7 ;
- deux filtres presses, dénommés FP2 et FP3, sont implantés au niveau du bassin 5. Ils sont mis en sécurité dans l'attente de leur démantèlement ;
- des installations de collecte des lixiviats pieds de digues et de transfert vers la station de traitement.

1.2. DURÉE DE LA POST EXPLOITATION-CESSATION D'ACTIVITÉ

1.2.1. CESSATION D'ACTIVITÉ ET USAGE FUTUR

Le site a cessé son activité à la date du 08 octobre 2022. L'usage du site pendant la période de post exploitation, est celle d'un ancien site de stockage de déchets minéraux soumis à une période de post-exploitation de 30 ans, l'exploitant maintient le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'usage futur à l'issue de cette période devra être déterminé avant l'échéance du 08 octobre 2052.

1.2.2. MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

L'exploitant transmet au préfet, avant le 31 mars 2024, une première version technique du mémoire de réhabilitation intégrant les grands principes des travaux de réhabilitation retenus et notamment concernant les mesures envisagées à ce stade pour :

- la stabilité des ouvrages de retenues ;
- la couverture des bassins ;
- la gestion des eaux de pluie ;
- le traitement des eaux.

En fonction des éléments retenus dans ce premier rapport et en tenant compte des éventuelles observations du préfet sur le rapport visé ci-dessus, l'exploitant transmet au préfet le mémoire de réhabilitation définitif avant le 31 décembre 2025. Ce dossier comprendra notamment le cas échéant les éléments suivants :

- une étude technico-économique vis-à-vis de la couverture finale des bassins 5 et 6 ;
- une étude de confortement des ouvrages de retenue des bassins 6 et 7 ;
- si une telle solution est retenue, un échéancier de réalisation du fossé extérieur, de la surverse du bassin 7 et son coursier ;
- une étude technico-économique pour réduire les infiltrations au travers des bassins historiques 1, 2, 3 et 4 ;
- une description de la gestion des eaux de pluies sur la couverture finale des bassins ainsi que les eaux de pluie ruisselant sur les résidus de bauxite des bassins historiques, notamment à l'Ouest du projet de fossé extérieur présenté dans le dossier de cessation d'activité ;
- une étude technico-économique pour le traitement des eaux du site (eaux des drains et eaux météoriques polluées), qui pourra être à terme in-situ.

1.2.3. DURÉE DE SURVEILLANCE POST-EXPLOITATION

Le présent arrêté fixe les prescriptions de surveillance et de suivi post-exploitation du site.
La période de suivi post-exploitation court jusqu'au 08 octobre 2052.

1.2.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement n'est pas immédiatement réalisable, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.3. GARANTIES FINANCIÈRES

1.3.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont établies pour la période de post-exploitation de 30 ans

Garanties / Périodes quinquennales			
Période		**Montant TTC** (indice TP01 de référence de septembre 2006 : 563,4)	
2022	2026	4 807	k€
2027	2031	3 736	k€
2032	2036	2 703	k€
2037	2041	2 102	k€
2042	2046	1 487	k€
2047	2052	1 055	k€

1.3.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.4. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de cessation d'activité ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :
- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation et pendant toute la durée post-exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.6. CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité et d'intervention.

1.7. RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions à court-terme.
Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'actions à plus long terme.

1.8. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

1.8.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

1.8.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par les titres 2 et 3 et 6 du présent arrêté du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

1.9. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL ET RAPPORT D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er juillet de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :
- bilan hydrique ;
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse des émissions sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quelqu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- des résultats de la surveillance des effets sur l'environnement demandée aux titres 2 et 3 ;
- des résultats de la surveillance radiologique demandée au titre 3 ;
- des résultats de la surveillance de la stabilité des ouvrages demandée au chapitre 6.8 ;
- un compte-rendu annuel d'exploitation des canalisations mentionnées à l'article 8.1.

A ce bilan est joint un rapport de suivi post-exploitation comportant un plan du site, tout élément d'information pertinent sur le suivi de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le bilan environnement contient en annexe l'intégralité des rapports des différents prestataires (géotechnique, radioactivité, poussières, eaux souterraines, eaux superficielles, etc...).

Une copie de ce bilan et de ce rapport d'activité est transmise à la mairie de Bouc-Bel-Air et à la mairie de Gardanne.

1.9.1. BILAN QUINQUENNAL SUR LA STABILITÉ DES DIGUES

L'exploitant réalise un bilan sur la stabilité des digues des bassins 5, 6 et 7 comprenant l'analyse des résultats enregistrés. Ce bilan doit être réalisé tous les 5 ans.

Les prochains bilans concerneront la période 2018-2022 et 2023-2027. Le rapport établi par un organisme compétent (idéalement pour ce type d'ouvrage) pour la période 2018-2022 est remis au plus tard le 31/12/2023.

2. - PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

2.1.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement non générateur de poussières, etc.), et convenablement nettoyées. Lorsqu'elles sont utilisées, les pistes et les aires de manœuvres sont arrosées au besoin ;
- des écrans de végétation sont maintenus en l'état le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.1.3. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter les envols et les émissions de poussières.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la couverture définitive, la couverture existante des bassins 5 et 6 est maintenue en l'état. Les flancs ouest des casiers du bassin 6 sont recouverts d'un matériau empêchant les envols de poussières

De même, la couverture existante de la plage et de la partie étanchée du bassin 7 est maintenue en l'état.
Pendant toutes les périodes de travaux de réhabilitation définitifs (notamment la sécurisation hydraulique des ouvrages de retenues des bassins 6 et 7), l'exploitant prend les mesures nécessaires pour prévenir les envols de poussières. À ce titre il met en place :

- des dispositions de prévention visant à réduire autant que possible la génération de poussière pendant les opérations de terrassement ;
- des dispositions de prévention visant à réduire autant que possible la génération de poussière par la circulation des engins et véhicules rendue nécessaire par le chantier ;
- des dispositions de protection visant à abattre les envols de poussières générées par les travaux de terrassement et la circulation des engins de chantier ;
- une consigne visant à adapter les opérations génératrices de poussières en période de fort vent, associée à des systèmes de mesurage des poussières émises en temps réel.

Les opérations génératrices de poussières ne sont pas autorisées les dimanches et jours fériés.

2.2. SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Poussières sédimentables

Pour la mesure des retombées de poussières, une surveillance est assurée par un réseau de mesure (plaquettes) implanté et équipé en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce réseau comprend les 10 stations de mesures localisées sur le plan indiqué à l'annexe 1 du présent arrêté.

Chaque point de mesure fait l'objet d'une mesure mensuelle suivant la norme NF X 43-007.

L'objectif à atteindre pour chaque point de mesure est une valeur limite de 0,5 g/m²/jour.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sans délai en expliquant les raisons de ce dépassement, notamment en liaison avec les conditions météorologiques et en précisant les dispositions prises pour y remédier.

Cette surveillance est maintenue jusqu'à l'achèvement complet des travaux de réhabilitation définitifs.

Contrôles radiologiques

L'exploitant réalise des mesures radiologiques sur un point de mesure préalablement défini en accord avec l'inspection des installations classées. La campagne est réalisée selon les mêmes modalités que celle réalisée, par Algade (rapport référencé ALCA 62-0 2-12 05 V1-SB) d'avril à novembre 2005.

Les mesures radiologiques comporteront au minimum une mesure de l'activité volumique de l'air (émetteurs alpha des descendants à vie courte du radon 222 et du radon 220), le suivi dosimétrique pour quantifier l'exposition externe ainsi qu'une spectrométrie des poussières.

Ces mesures sont renouvelées tous les cinq ans. A la fin de période des travaux de réhabilitation, l'exploitant adresse au préfet une synthèse des mesures effectuées. Sur la base de ces documents et à la demande de l'exploitant, il peut être proposé l'arrêt, la modification ou le renouvellement de la surveillance pour une période de cinq ans.

A l'issue de chaque campagne de mesure et dans le cas où les résultats seraient significativement plus pénalisants en termes de radioprotection, l'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de 2 mois, une mise à jour de l'évaluation dosimétrique rendue en 2006 (réalisée par Algade).

Les résultats des mesures réalisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'Autorité de Sûreté Nucléaire pour la protection de l'environnement et intégrées dans le bilan annuel visé à l'article 1.10 ci-dessus avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

3. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1. ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les besoins en eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités nécessaires pour la lutte contre les envols de poussières.

Il n'y a pas d'installation de prélèvement d'eau dans les nappes souterraines pour approvisionner le site.

L'approvisionnement en eau est fait par raccordement au réseau d'eau brute de l'usine de fabrication d'alumine située sur la commune de Gardanne.

3.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'APPROVISIONNEMENT EN EAUX

Les installations d'approvisionnement en eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.2. CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

3.2.1. POINT DE REJET

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être générées par l'établissement aboutissent à l'usine de fabrication d'alumine pour y être traitées.
Tout rejet de ces eaux polluées ou susceptibles de l'être directement dans le milieu naturel depuis le site n'est pas autorisé.
Le point de rejet final est celui utilisé par l'usine de fabrication d'alumine :

Point de rejet de l'usine de fabrication d'alumine autorisé par l'arrêté préfectoral 166-2014-A du 28 décembre 2015	
Localisation	Canyon de la Cassidaigne – au droit de Cassis – Mer Méditerranée
Nature des effluents	Eaux de procédé, eaux utilitaires, eau brute et eaux pluviales
Exutoire du rejet	Mer Méditerranée
Traitement avant rejet	Station physico-chimique et station biologique
Conditions de raccordement	Canalisation de 46,9 kms (terrestre) et 7,6 kms (sous-marine)

3.2.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.
Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de récupération et de transfert des lixiviats de pieds de digues sont enterrées de la station de Valabre jusqu'au filtre-presse, puis sont aériennes jusqu'à l'usine.
Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
– l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
– les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
– les secteurs collectés et les réseaux associés ;
– les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
– les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou externe).

Les canalisations de transport des eaux de ruissellement du site vers l'usine de fabrication d'alumine doivent faire l'objet de contrôles visuels réguliers sur toutes leurs longueurs. Ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES DU SITE

3.2.3.1. Généralités

Les eaux de ruissellement sont dirigées, par le biais d'un ensemble de fossés, vers des noues de collecte puis vers un bassin de rétention des eaux pluviales par écoulement gravitaire.

3.2.3.2. Gestion des eaux extérieures aux bassins

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures aux aires de stockage de déchets d'extraction provenant du bassin versant sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est situé au plus près des bassins, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et est conçu pour les acheminer dans le milieu naturel. Il est mis en place au plus tard un an à compter de la date de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

En fonction des solutions techniques retenues dans le mémoire de réhabilitation, une solution technique alternative équivalente pourra être mise en œuvre.

3.2.3.3. Bassin d'orage de la zone des filtres-presses

Les eaux pluviales de la zone des filtres-presses doivent être collectées et acheminées vers un bassin d'orage étanche d'un volume minimal de 600 m^3. Les eaux ainsi collectées sont récupérées dans les bacs à filtrats afin d'être retournées vers l'usine pour y être traitées.

En fonction des solutions techniques retenues dans le mémoire de réhabilitation, une solution technique alternative équivalente pourra être mise en œuvre.

3.2.3.4. Bassin de récupération des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement provenant des anciennes aires de stockage de déchets d'extraction des bassins 5 et 6 passent, avant d'être acheminées vers l'usine, par un bassin de stockage étanche réalisé sur le bassin 7 (dont les caractéristiques d'étanchéité sont précisées ci-dessous), dimensionné et implanté de façon appropriée pour permettre un contrôle de leur qualité.

Le caractère étanche est assuré par la mise en place du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres, ou tout système équivalent.

Cet aménagement ne remet pas en cause la stabilité géotechnique du bassin 7. Afin de limiter les pollutions en cas de pluie importante, la capacité de rétention étanche créée doit pouvoir contenir les eaux de ruissellement issues d'une pluie décennale. Ce bassin est profilé de manière à contenir les eaux d'une pluie de période de retour centennale. Cette surcapacité n'est pas soumise à un critère d'étanchéité.
Le bassin doit être équipé d'une échelle limnimétrique. La loi hauteur / volume doit être déterminée jusqu'à la surverse.
Des systèmes de pompages, de canalisations et au besoin un éventuel bassin tampon étanche, sont mis en place pour garantir un tel creux. Ils doivent permettre de maintenir cette cote maximale de remplissage en dirigeant les eaux de ce bassin vers l'usine de fabrication d'alumine.

En fonction des solutions techniques retenues dans le mémoire de réhabilitation, une solution technique alternative équivalente pourra être mise en œuvre.

3.2.4. GESTION DES EAUX D'INFILTRATION

3.2.4.1. Conception et gestion des installations de drainage en pied des barrages des bassins 6 et 7

Un dispositif de drainage est mis en œuvre en pied des digues des bassins N°6 et N°7 afin de collecter les eaux d'infiltration et les diriger vers deux stations de pompage pour les renvoyer vers l'usine de fabrication d'alumine.
En cas d'événement pluvieux intense, si la capacité des stations VALABRE 1 et 2 d'envoi des eaux de drainage vers l'usine de fabrication d'alumine est dépassé, ces eaux peuvent être envoyées dans le bassin étanche du bassin 7.
Un dispositif d'alarme doit être mis en place afin de signaler tout dysfonctionnement des stations de pompage des eaux de ruissellement et d'infiltration situées en aval du site. Chaque unité de pompage est munie d'une pompe de secours.
Les stations de Valabre 1 et 2 sont sur rétention.
L'exploitant rédige les « procédures internes » relatives au fonctionnement des installations et notamment les modalités de confinement des eaux de percolation en cas d'arrêt des pompes des stations VALABRE 1 et 2 (panne, perte d'alimentation électrique, fuites, ...), en précisant le détail et l'ordre des opérations qui sont effectuées en phase normale et en marche dégradée (arrêt des pompes, fuites, ...) pour évacuer ou stocker les eaux de percolation issues des bassins 6 et 7.
L'exploitant met en place un programme de surveillance régulier des drains (fréquence, ...). Une nouvelle inspection des drains par caméra est réalisée avant le 31 mars 2024, puis elle est renouvelée à une périodicité n'excédant pas trois ans. Une inspection des drains sous l'emprise des barrages des bassins 6 et 7 est réalisée avant le 31 décembre 2029, puis elle est renouvelée à une périodicité n'excédant pas dix ans.
Dans le cadre des travaux de renforcement du barrage du bassin 6, l'exploitant procédera à une recherche de l'exutoire du drain sous l'ouvrage de retenue du bassin 6, afin d'identifier l'origine des infiltrations importantes repérées lors de l'inspection par caméra réalisée en 2019. Ce point fera l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le mémoire de réhabilitation intégrera le cas échéant des solutions relatives à la collecte et l'acheminement des eaux d'infiltration vers la station de traitement, qui pourra être in-situ, ainsi qu'une solution pour le devenir des ces eaux post traitement.

3.2.4.2. Drains des casiers de stockage sur le bassin 6

Dans l'attente de la solution de réhabilitation mise en œuvre à la suite du mémoire de réhabilitation, les effluents issus des drains des casiers de stockage de résidus de bauxite sur le bassin 6 sont dirigés vers le bassin 7.

3.2.4.3. Bassins n°1 à 4

Dans le cadre de la cessation d'activité du site, l'exploitant intègre dans son mémoire de réhabilitation, un bilan de situation des bassins historiques 1 à 4. Notamment, seront fournis pour chaque bassin, en fonction des données disponibles dans les archives de l'exploitant, la surface, l'épaisseur de résidus stockés, la nature et l'épaisseur du recouvrement et la quantité de résidus stockés). L'objectif est d'évaluer l'infiltration des eaux dans le massif. Le mémoire de réhabilitation présente les actions permettant de réduire l'infiltration des eaux dans les bassins, ainsi qu'un plan d'action avec un échéancier.

3.3. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX REJETÉES

3.3.1. CONTRÔLE RADIOLOGIQUE DES EAUX DE RUISSELLEMENT ISSUES DES DRAINS

Des prélèvements et analyses des eaux récupérées en amont de la station de pompage Valabre 2, ainsi que dans les bassins étanches des drains des casiers de stockage du bassin 6 définis à l'article 3.2.4.2 sont réalisés annuellement.

L'analyse doit porter sur les principaux radionucléides présents dans les résidus de bauxite susceptibles d'être entraînés. Il est réalisé une analyse des éléments Alpha Global, Béta global, U et une spectrométrie pour mesurer tous les radionucléides détectables, en particulier ceux des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235.
Après une durée de deux ans, l'exploitant peut proposer à l'inspection la suppression du suivi de certains paramètres, sur justification auprès de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

3.4. SURVEILLANCE DES EFFETS DU SITE SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

3.4.1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée au moyen de sept piézomètres implantés comme suit :

- un (PZ4) situé en amont à l'entrée du site, d'une profondeur d'environ 40 m ;
- six (Pz1, Pz2, Pz3, Pz5, Pz6 et Pz7) situés en aval du site : un en pied de digue du bassin 6 (PZ2), un en pied de digue du bassin 7 (PZ1), quatre en aval (Pz3, Pz5, Pz6, Pz7).

Des prélèvements et analyses sont réalisés selon une fréquence semestrielle sur les paramètres suivants : pH, OH-, DCO, Na2O, Mn, V, Ag, Al, As, Ba, Be, B, Cd, Co, Cr total, CrIII, CrVI, Cu, Fe total, Hg, Li, Mo, Na, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Te, Tl, Ti, Zn, , Fluorures, Hydrocarbures, conductivité, Chlorures, Sulfates, COT, Phénol, Alpha Global, Béta global ,U, DTI et une spectrométrie pour mesurer tous les radionucléides détectables, en particulier ceux des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235. Ces analyses radiologiques doivent être réalisées soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence notamment).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses sont renouvelées pour le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si cette évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant transmet, lors du bilan annuel, pour chaque piézomètre et chaque substance le rapport amont /aval et conclut sur l'évolution dans le temps des concentrations et du rapport amont/aval. Il est apporté une conclusion sur le rapport "alpha / béta " global.

Après une durée d'un an, l'exploitant peut proposer à l'inspection la suppression du suivi de certains paramètres, sur justification auprès de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

3.4.2. SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

Une surveillance de la rivière « la Luynes » est réalisée en amont et en aval de la station de pompage des eaux de ruissellement et d'infiltration des bassins de stockage.
Des prélèvements et analyses sont réalisés sur les paramètres suivants : pH, OH-, DCO, Na2O, Mn, V, Ag, Al, As, Ba, Be, B, Cd, Co, Cr total, CrIII, CrVI, Cu, Fe total, Hg, Li, Mo, Na, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Te, Tl, Ti, Zn, Fluorures, Hydrocarbures, , conductivité, Chlorures, Sulfates, COT.

L'exploitant étudie les impacts du site sur la rivière Luynes. Cette étude, comprend des comparaisons amont / aval, avec des mesures sur les paramètres indiqués ci-dessus sur les matrices suivantes et les périodicités respectives suivantes :
- eau, une fois par trimestre ;
- sédiments et bryophytes, deux fois par an (dont une fois en période d'étiage).
Des mesures comparatives sont réalisées une fois par an par un organisme extérieur choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Après une durée d'un an, l'exploitant peut proposer à l'inspection la suppression du suivi de certains paramètres, sur justification auprès de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées.

4. - AUTORISATIONS EMBARQUEES ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

Sans objet

5. - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Sans objet

6. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1. PRINCIPES DIRECTEURS

Le suivi post-exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales de la surveillance post-exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

6.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

6.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé.

Des panneaux d'interdiction d'accès sont implantés tous les 50 mètres le long de la clôture.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
En dehors des heures de présence, tous les accès et issues sont fermés à clef. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.
Des panneaux doivent indiquer l'interdiction de pénétrer sur le site.
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

6.2.1.2. Zone des filtres-presses

Dans l'attente de son démantèlement, chaque accès aux bâtiments des filtres-presses est condamné par un système de fermeture à verrou.

6.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les blocs-portes des locaux à risques devront avoir le même degré coupe-feu que les parois de ces locaux.

6.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

6.2.4. PRÉVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORET ET GESTION DE LA VÉGÉTATION

Aucun matériau combustible ou inflammable n'est stocké sur le site, hormis le carburant nécessaire au groupe électrogène dédié à la gestion des effluents pendant la période de post-exploitation, aux travaux de démantèlement, de réhabilitation et de mise en sécurité du bassin 7.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan de gestion des espaces naturels qui comprend :

- toutes les dispositions afin de prévenir le risque d'incendie de forêt ;
- le contrôle du développement de la végétation sur les barrages des bassins 6 et 7 afin de prévenir les risques de déstabilisation localisée et de permettre la continuité des inspections visuelles ;
- le débroussaillage annuel de la végétation de développant sur les couvertures en compost des bassins 5, 6 et 7, dans l'attente de la réalisation de la couverture finale.

6.3. GESTION DES OPÉRATIONS SUR SITE

6.3.1. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'exploitation des installations doit faire l'objet de vérifications périodiques et, en particulier, des dispositifs de sécurité.

6.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

6.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :
- toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

6.3.4.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :
- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie,

etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.
Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.
A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.
Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.
Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.
L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

6.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que nécessaire.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.
Les déchets et résidus de produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

6.4.3. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

6.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scenarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

6.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Le personnel de site est équipé des EPI (Équipement de Protection Individuelle) correspondant à leurs tâches. Ces protections individuelles sont présentes dans chacune des installations, accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

6.5.4. MOYENS DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- soit d'un poteau incendie de 60m3/h situé à l'entrée du site, soit de deux citernes de 30 m3 réparties sur le site et d'une canalisation approvisionnant le site en eau brute depuis l'usine de fabrication d'alumine, en accord avec les services d'incendie et de secours.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment au niveau de chaque engin ou camion et des filtres-presses.

6.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les installations ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

6.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.5.6.1. Système d'alerte

Le système d'alerte du site est transféré sur l'usine de Gardanne. Les différents scénarios sont définis dans un

dossier d'alerte.
Le réseau d'alerte collecte sans délai les alertes émises par le personnel, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.
Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

6.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

6.5.7.1.1. Bassin de rétention

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce volume de confinement peut être confondu avec les bassins de rétention des eaux pluviales prescrit aux articles 3.2.3.3 et 3.2.3.4 du présent arrêté.

6.6. PRÉVENTION DES RISQUES DE RUPTURE DES OUVRAGES DE RETENUS DES BASSINS 6 ET 7

6.6.1. DOCUMENTATION ET CONSIGNES RELATIVES AUX BARRAGES DES BASSINS 6 ET 7

I – L'exploitant tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites de surveillance ainsi que, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Ces consignes portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues, les séismes et le vent. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ou motorisés.

2. Les dispositions relatives aux mesures d'auscultation. Ces dispositions précisent en particulier :
   - 2.a. La description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;
   - 2.b. La périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 4 ;
   - 2.c. Les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure.

3. Les dispositions relatives aux visites de surveillance.

4. Les dispositions spécifiques à la surveillance et l'exploitation de l'ouvrage en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
   - 4.a. Les moyens dont dispose l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
   - 4.b. Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par l'exploitant pendant chacun de ces états ;
   - 4.c. Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue ;
   - 4.d. Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
   - 4.e. Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

5. Les dispositions à prendre par l'exploitant en cas d'événement particulier (séisme, coup de vent, etc.), d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

6. Le contenu du rapport de surveillance.

7. Le contenu du rapport d'auscultation.

II – L'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

6.6.2. ÉVÉNEMENT SUR LES BARRAGES DES BASSINS 6 ET 7

Tout événement ou évolution concernant les barrages des bassins 6 et 7 ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par l'exploitant au préfet.

6.6.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES

Au plus tard un an à compter de la date de mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour permettre la réalisation des travaux de mise en conformité, le barrage du bassin 7 doit être équipée d'un système passif d'évacuation par surverse des eaux météoriques provenant des bassins versants de manière à ce qu'aucun événement pluvieux de probabilité supérieure à 10^{-5} (1E-5) par an ne mette en danger la stabilité de l'ouvrage formant rétention des eaux météoriques.

Le mémoire de réhabilitation intégrera les dispositions constructives de protection contre les crues d'un niveau équivalent de protection le cas échéant.

6.6.4. STABILITÉ GÉOTECHNIQUE DES OUVRAGES

Dans le cadre du mémoire de réhabilitation demandé à l'article 3, l'exploitant présente une étude de confortement des ouvrages de retenue des bassins 6 et 7. Ce confortement est mis en œuvre au plus tard un an à compter de la date la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.
Ces travaux intègrent les opérations de recherche d'exutoire du drain sous le barrage du bassin 6 prescrit à l'article 3.2.4.1 du présent arrêté.

Le mémoire de réhabilitation intégrera les dispositions constructives de protection contre les crues d'un niveau équivalent de protection le cas échéant.

6.6.5. DISPOSITIF D'AUSCULTATION ET SURVEILLANCE DE LA STABILITÉ DES OUVRAGES

L'exploitant effectue une surveillance visuelle de ses ouvrages au moins mensuellement.

Une visite d'auscultation est réalisée semestriellement, incluant les inclinomètres, les relevés topographiques, le comportement des stockages et les piézomètres, ainsi qu'un suivi du comportement des résidus de bauxite (compacité, cohésion, pression interstitielle).

Les niveaux des piézomètres et les débits des drains sont relevés mensuellement. Après une période de 3 ans, l'exploitant peut demander une modification de cette périodicité.

Le dispositif d'auscultation des ouvrages est composé a minima des équipements suivants (cf. implantation en ANNEXE 2).

- 8 inclinomètres répartis sur les bassins 5, 6 et 7, et les barrages du bassin 6 et du bassin 7.
- 25 piges de suivi topographique réparties sur les crêtes des barrages des bassins 5, 6 et 7.
- 6 repères topographiques sur les parements avals des barrages des bassins 6 et 7.

- 6 piézomètres en amont des barrages des bassins 5 et 6.
- 4 piézomètres dans les barrages des bassins 6 et 7, dont 2 équipés d'une mesure automatisée avec relevé toutes les 4 heures.
- 4 piézomètres en aval des barrages des bassins 6 et 7.
- Une mesure hebdomadaire des débits des drains en sortie du pied aval du barrage du bassin 6, en sortie du pied aval du barrage du bassin 7, à l'exutoire de la résurgence et en entrée de la station Valabre 1.

L'exploitant mettra en place un piézomètre entre le barrage 7 et le bassin étanche.

A tout moment si les ouvrages ne paraissent pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme compétent , à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. L'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

7. - DÉCHETS

7.1. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

L'exploitant tient à jour le plan de gestion des déchets de l'industrie extractive tel que défini à l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, notamment la partie relative au bilan hydrique et le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture.
Le plan de gestion des déchets permet de déterminer si l'installation de gestion de déchets présente un risque majeur et doit à ce titre être classée en catégorie A au sens de l'annexe VII de l' arrêté susvisé.

7.2. PRINCIPES DE GESTION

7.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

7.2.2. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts énumérés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées au même article utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

7.2.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est plus autorisé à recevoir des déchets de quelque nature que ce soit sur le site, sauf pour les opérations de valorisation dans le cadre des travaux de réhabilitation et de mise en sécurité des ouvrages de retenue des bassins 6 et 7.

7.2.4. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.
Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

7.2.5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- les déchets verts qui proviennent d'opérations de débroussaillage ;
- les matières de vidange du dispositif d'assainissement autonome.

8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1. CANALISATIONS

8.1.1. CARACTÉRISTIQUES DES CANALISATIONS

Les canalisations reliant le centre de stockage de résidus et l'usine de fabrication d'alumine de Gardanne sont visées par les prescriptions du présent arrêté. Elles ont les caractéristiques suivantes :

Numéro de la canalisation	Longueur en km	Diamètre en mm	Produit transporté
1	3,3	175	Eaux pluviales de ruissellement et de percolation
2	3,3	150	Eaux pluviales de ruissellement et de percolation
3	3,3	150	Inertée
4	2	125	Résidus de bauxite (à l'arrêt)
5	2	100	Eaux brutes
6	2	150	Eaux pluviales de ruissellement et de percolation
7	2	150	Résidus de bauxite (à l'arrêt)
8	-	-	Lixiviats : retour des drains en pied de digues vers Bassin7/Usine

8.1.2. SURVEILLANCE DES CANALISATIONS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance et de maintenance des canalisations et des équipements associés (organes de coupure ou de sectionnement, dispositifs de sécurité, débitmètres par exemple).
Ce programme permet d'assurer un examen complet (inspection visuelle, contrôle d'étanchéité, réepreuve hydraulique ou passage de racleurs instrumentés) de chaque canalisation sur une période ne dépassant pas 10 ans.
Pour les canalisations dont la première mise en service date de plus de 30 ans, cette période est ramenée à 6 ans.
Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble de la canalisation et de ses équipements, permettant la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution. Il comporte un chapitre relatif au suivi spécifique des éléments suivants :

- les organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de détection, de mesure et de télémesure associés à des fonctions de sécurité ;
- les organes de sectionnement, et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence ;
- les éventuelles gares de racleurs, et notamment leurs dispositifs de fermeture ;
- les points singuliers.

Les canalisations de transport des eaux du site de Mange-Garri vers l'usine de fabrication d'alumine sont équipées d'une détection de fuite avec report d'alarme afin que l'exploitant en soit averti en tout temps. L'exploitant met en œuvre des dispositions physiques et ou organisationnelles afin de mettre fin à la fuite aussi rapidement que possible.

8.1.3. DÉMANTÈLEMENT DES CANALISATIONS

Sauf à ce que la solution technique retenue dans le mémoire de réhabilitation rende nécessaire le maintien de certaines canalisations, les canalisations définitivement mises à l'arrêt identifié à l'article 8.1.1 sont démantelées sous 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
Pour les autres, leur démantèlement est réalisé dans l'année suivant leur mise à l'arrêt définitif.

9. - MODALITES D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

9.1 - SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

9.2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.3 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Bouc-Bel-Air,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 2 JAN. 2024

La secrétaire générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

ANNEXE 1 - LOCALISATION DES 10 PLAQUETTES POUSSIERES

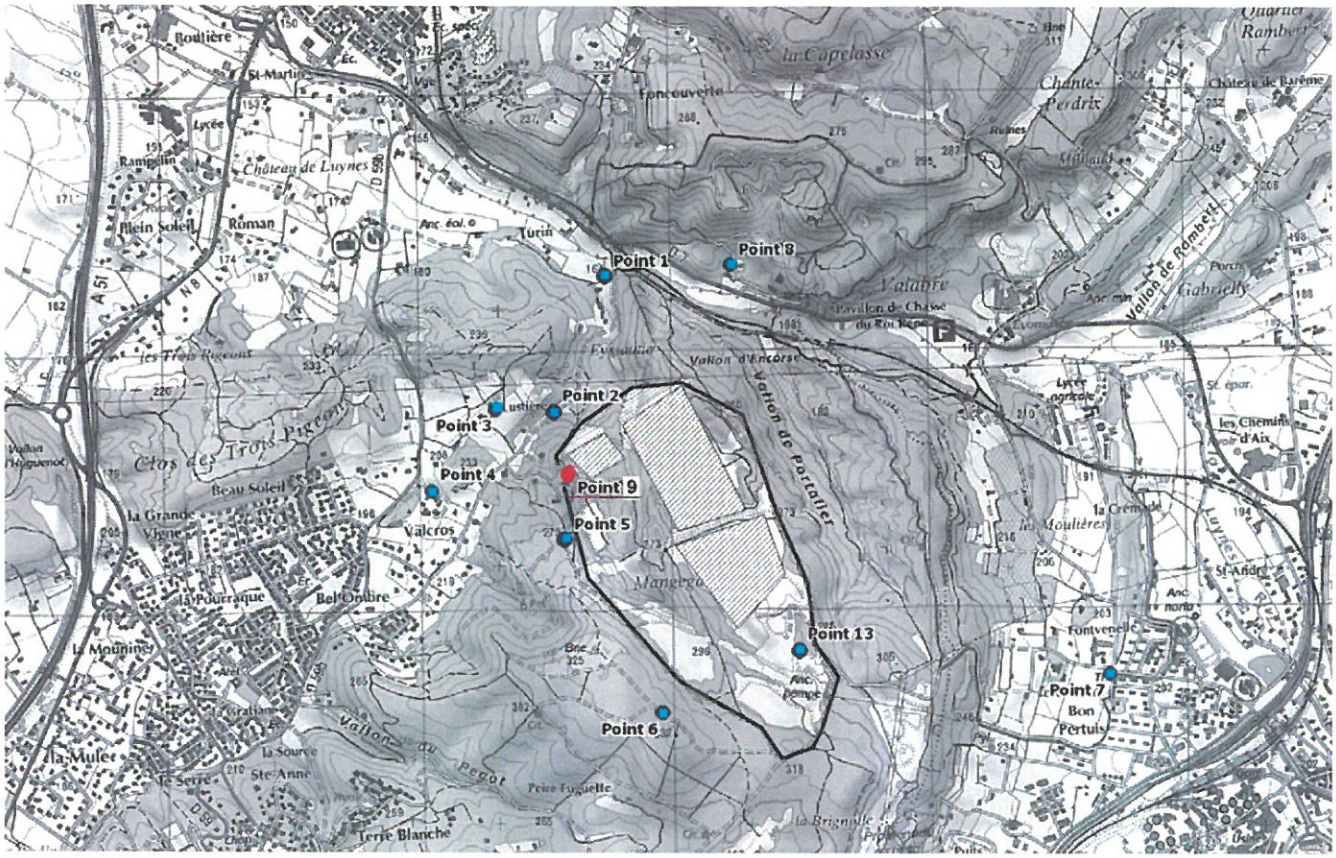

- 2 JAN. 2024

La secrétaire générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

ANNEXE 2 – Dispositif d'auscultation

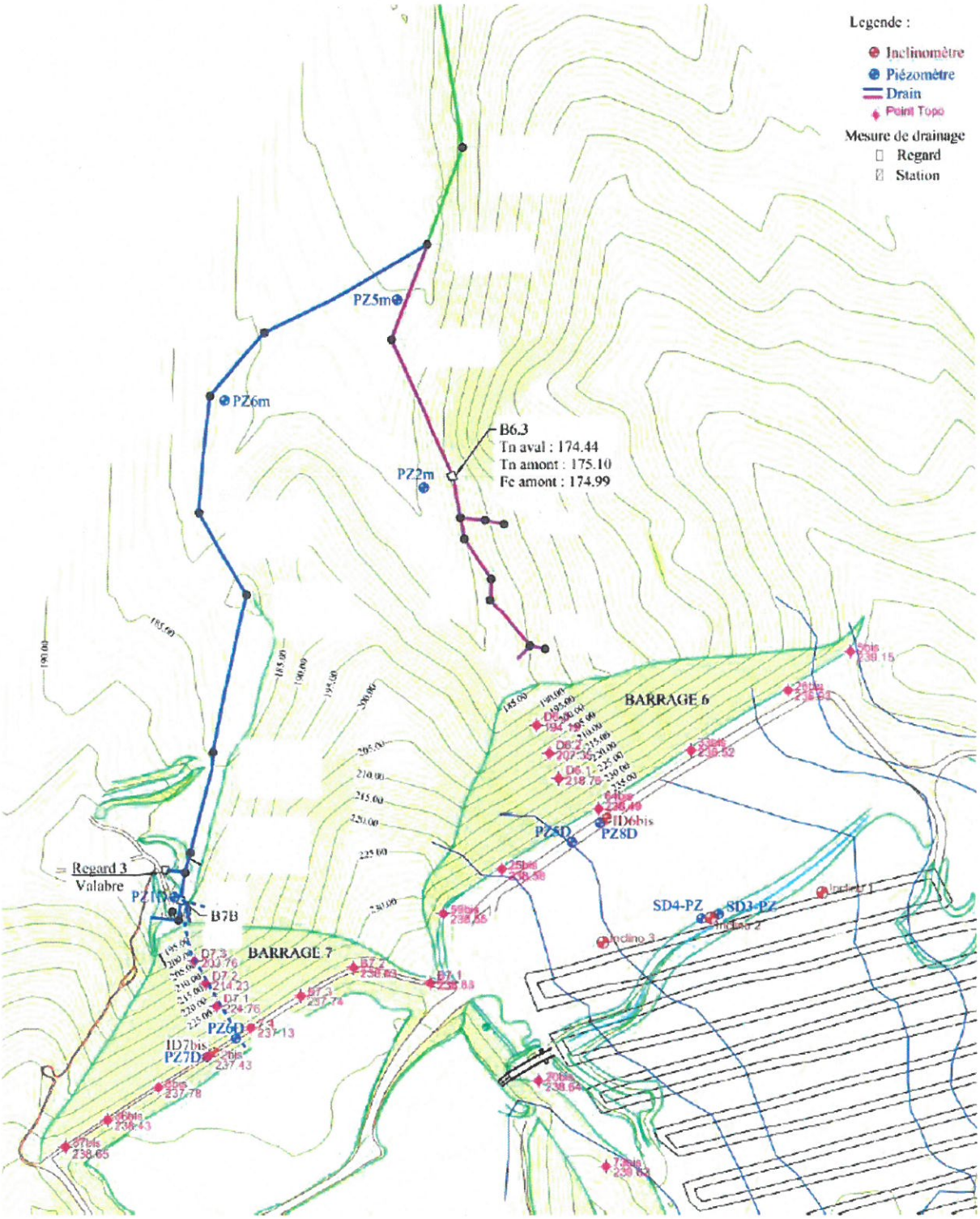

La secrétaire générale adjointe

– 2 JAN. 2024

Marie-Pervenche PLAZA